

GS

GEOTECHNIK SCHWEIZ
GEOTECHNIQUE SUISSE
GEOTECNICA SVIZZERA

STATUTS

Art. 1

Sous le nom de **Géotechnique Suisse** est constituée une association au sens de l'article 60 du Code civil suisse.

I. But

Art. 2

La Société a pour but de faire progresser, en Suisse, les connaissances dans le domaine de la géotechnique, c'est-à-dire de la mécanique des sols et des roches, de la géologie de l'ingénieur, de la technique des fondations, et d'autres applications dans la construction. Pour atteindre ce but, la Société recourt aux moyens suivants:

- a) Organisation d'assemblées comportant des conférences, des discussions, des démonstrations, des excursions.
- b) Encouragement de la recherche, de la diffusion des connaissances, de l'exécution d'essais nouveaux et octroi de subsides à la recherche, pour des publications, etc.
- c) Nomination de commissions pour l'élaboration de textes sur des questions particulières.
- d) Prise de contacts avec des organisations professionnelles et des spécialistes étrangers.
- e) Tenir une liste des membres.

II. Siège de la Société

Art. 3

La Société a son siège au lieu du domicile du secrétariat.

III. Membres et Cotisations

Art. 4

Catégories de membres

La Société comprend les catégories de membres suivantes:

- a) **Membres individuels.** Les diplômés, ainsi que des étudiants dans leur dernière année d'étude avec spécialisation en géotechnique, d'une haute école, d'une haute école spécialisée ou les spécialistes ayant une formation équivalente, qui travaillent dans les domaines de la mécanique des sols et des roches, des fondations, de la géologie de l'ingénieur ou de la géotechnique en général.
- b) **Jeunes membres.** Comme sous lettre a), pour ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans.
- c) **Membres collectifs.** Les laboratoires, administrations, bureaux d'ingénieurs, entreprises, instituts de hautes écoles, sociétés ou associations. Un membre collectif doit avoir dans ses cadres une personne ayant les qualités énumérées sous lettre a).
- d) **Membres libérés du paiement des cotisations.** Les membres individuels qui ont atteint l'âge de 65 ans et n'exerce plus une profession activement peuvent - à leur demande - être libérés du paiement des cotisations par le comité.
- e) **Membres d'honneur.** L'assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur à ceux de ses membres individuels, qui ont particulièrement mérité de la Société.

Art. 5

Admission

L'admission à la Société fait l'objet d'une demande écrite adressée au comité. En cas de refus, le comité n'est pas tenu d'en indiquer les motifs au candidat. Les membres individuels peuvent être en même temps membres de la *Société Internationale de Mécanique des Sols et de la Géotechnique* ainsi que de la *Société Internationale de Mécanique des Roches*. Les membres collectifs doivent désigner une personne les représentant dans les Sociétés Internationales qui ne reconnaissent pas la qualité de membre collectif. Pour devenir membre de l'une ou l'autre Société Internationale, il faut adresser une demande écrite au secrétariat de la Société Suisse.

Art. 6

Démission ou exclusion

Toute démission doit être donnée par écrit au comité et ne peut l'être que pour la fin d'un exercice en cours (fin décembre). Les membres qui n'auront pas payé leurs cotisations deux ans consécutifs, malgré plusieurs rappels, seront considérés comme démissionnaires. Un membre qui nuit aux intérêts de la Société ou qui la déshonore peut en être exclu. L'exclusion est prononcée par le comité au scrutin secret; les motifs de la décision devraient si possible être communiqués.

Art. 7

Cotisations et prestations

Chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ces cotisations et prestations diffèrent selon la catégorie de membre comme suit:

- a) **Membres individuels.** Ils reçoivent gratuitement toutes les publications de la Société (en général deux comptes rendus de sessions par année). Ils ont la possibilité d'acquérir au prix réduit pour membres les publications éditées avant leur admission. Ils peuvent prendre part aux sessions organisées entièrement ou conjointement par la Société au tarif réduit de la finance d'inscription pour membres. En outre, ils sont informés par circulaires des activités de la Société ainsi que des manifestations spécialisées prévues.
- b) **Jeunes membres.** Comme sous lettre a). Ils paient une cotisation réduite, s'élevant approximativement aux deux tiers du montant perçu pour les membres individuels.
- c) **Membres collectifs.** Comme sous lettre a), mais toutes les publications sont remises en deux exemplaires. Un nombre illimité de représentants du membre collectif peut prendre part aux sessions organisées entièrement ou conjointement par la Société au tarif réduit de la finance d'inscription pour membres. Dans la règle, la cotisation atteint quatre fois au moins le montant perçu pour les membres individuels.
- d) **Membres libérés du paiement des cotisations.** Ils ont la possibilité d'obtenir toutes les publications de la Société au prix réduit pour membres. Ils peuvent prendre part aux sessions organisées entièrement ou conjointement par la Société au tarif réduit de la finance d'inscription pour membres. En outre, ils sont informés par circulaires des activités de la Société ainsi que des manifestations spécialisées prévues. Ils sont libérés du paiement des cotisations.
- e) **Membres d'honneur.** Ils reçoivent gratuitement toutes les publications de la Société. Ils peuvent prendre part gratuitement aux sessions organisées entièrement ou conjointement par la Société. En outre, ils sont informés par circulaires des activités de la Société ainsi que des manifestations spécialisées prévues. Ils sont libérés du paiement des cotisations.

IV. L'Organisation

Art. 8

Les organes de la Société sont:

L'assemblée générale
le comité
les vérificateurs des comptes

Art. 9

Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, si possible au printemps. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité ou si 1/5 des membres en font la demande. La convocation à l'assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour, doit parvenir aux membres 14 jours à l'avance.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, le président présente un rapport sur la situation et sur l'activité de la Société; le caissier présente les comptes et les vérificateurs présentent leur rapport. L'approbation de ces rapports par l'assemblée fait l'objet d'un vote.

L'assemblée générale ordinaire élit le président, les autres membres du comité et les vérificateurs des comptes; elle fixe la cotisation annuelle et se prononce sur toute question importante posée soit par le comité, soit par l'un des membres de la Société. Les votations ont lieu à main levée ou au bulletin secret. Les membres individuels et les membres collectifs ont droit chacun à une voix, mais des membres individuels ne peuvent pas représenter en même temps un membre collectif. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité du nombre de voix, la décision appartient au président.

Art. 10

Le comité

Le comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du caissier et de trois à cinq membres. Il se constitue lui-même. Les laboratoires ou instituts de hautes écoles, les administrations, les entreprises, les bureaux d'ingénieurs et de géologues doivent si possible être représentés au sein du comité.

Le comité et les vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans; ils sont rééligibles. Dans la règle, le comité est renouvelé à raison d'un ou deux membres tous les deux ans. Le comité est chargé de la direction de la Société et la représente vis-à-vis de tiers. Il engage la Société par la signature du président ou du vice-président accompagnée de celle d'un autre membre du comité. Pour régler la correspondance courante et les paiements, le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier ont le droit de signer à eux seuls. Le président, ou en cas d'empêchement un autre membre du comité, représente la Société comme délégué au comité exécutif de la *Société Internationale de Mécanique des Sols et de la Géotechnique* et à celui de la *Société Internationale de Mécanique des Roches*.

Art. 11

Vérificateurs des comptes

Les deux vérificateurs des comptes font rapport à l'assemblée générale. Cette commission doit être renouvelée à raison d'un membre tous les deux ans.

Art. 12

Groupements professionnels

Des groupements professionnels peuvent être créés dans le cadre de la Société. Leur but est de se consacrer d'une manière approfondie aux différentes disciplines énumérées à l'art. 2. L'activité des groupements doit correspondre aux dispositions de l'art. 2. Les groupements professionnels ont leur propre organisation et leur propre budget et prélèvent, si nécessaire, une cotisation indépendante. Ils doivent posséder leurs propres statuts qui doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Les membres des groupements professionnels doivent dans la règle être membres de la Société. Des exceptions à cette règle peuvent être admises par l'assemblée générale, toutefois, les conditions d'admission des art. 4 et 5 doivent être respectées.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président du groupement. Les demandes de personnes non membres de notre Société et ne remplissant pas les conditions des art. 4 et 5 doivent être transmises pour acceptation au comité de la Société. Les groupements professionnels peuvent être membres de Sociétés ou d'Associations internationales.

V. Finances

Art. 13

Le compte d'exploitation de la Société est alimenté par les cotisations des membres individuels et collectifs et par d'autres ressources; il est géré par le comité. Il est utilisé pour couvrir

- a) les frais d'administration de la Société
- b) les frais de voyage du comité, des membres des commissions et des conférenciers
- c) les subsides à des travaux de recherches et à des publications
- d) les cotisations obligatoires à la *Société internationale de mécanique des sols et de la Géotechnique* ainsi qu'à la *Société Internationale de Mécanique des Roches*.

VI. Relations avec l'SIA

Art. 14

A leur demande écrite, les membres de la SIA sont admis au sein de la GS.

Art. 15

La société fait partie du groupe professionnel génie civil GPGC. Les délégués au groupe professionnel GPGC doivent être membres de la SIA.

A la conférence des présidentes et présidents de la SIA, la société est représentée par la présidente resp. le président, membre de la SIA. En cas d'absence, elle/il sera remplacée par un autre membre de la société qui est membre de la SIA.

Art. 16

La société s'engage en tant que société spécialisée de la SIA à respecter les statuts, les règlements, les principes de base et les décisions de la SIA.

VII. Révision des Statuts

Art. 17

Les propositions des membres de la Société pour la modification des statuts font l'objet d'un examen de la part du comité. Pour être valables, elles doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale.

VIII. Dissolution

Art. 18

La dissolution de la Société ne peut être décidée que par l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit sur la fortune de la Société. L'assemblée décidera elle-même de l'emploi des fonds restant à disposition après dissolution; ceux-ci devront être utilisés à des fins en accord avec les buts de la Société.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 16 mai 2014 et remplacent toutes les éditions précédentes.

Le Président:



Prof. M. Stolz

Le Secrétaire:



Dr. E. Pimentel